

SOC.

PRUD'HOMMES

JL

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du 11 mai 2010

Cassation partielle

Mme COLLOMP, président

Arrêt n° 939 FP-P+B+R

Pourvoi n° A 09-42.241  
à T 09-42.257

**JONCTION**

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt  
suivant :

Statuant sur les pourvois n° A 09-42.241 à n° T 09-42.257 formés  
par la société Ahlstrom Labelpack, société par actions simplifiée, dont le siège  
est chemin Cartallier, 38780 Pont-Evêque,

contre des arrêts rendus le 7 avril 2009 par la cour d'appel de Bordeaux  
(chambre sociale section A), dans les litiges l'opposant :

1°/ à M. Gilles Ardilley, domicilié 10 rue Joan Cayrol, 66430  
Bompas,

2°/ à M. Pierre Baldo, domicilié Couleyrie, 24150 Pontours,

3°/ à M. Jean-Paul Bertholom, domicilié La Croix, 8 chemin de  
Pécoral, 24150 Couze et Saint-Front,

4°/ à M. Bernard Boursaud, domicilié La Mothe, 24150 Pontours,

5° à M. Gabriel Cassagne, domicilié la Petite Castagnade, 24150 Lalinde,

6° à M. Walter Celmer, domicilié Les Vignes, 24440 Monsac,

7° à M. Carel de Vente, domicilié Le Bourg, 24150 Pressignac Vicq,

8° à M. Roger Juillet, domicilié 8 route de Lanquais, 24150 Couze et Saint-Front,

9° à M. Louis Lafuente, domicilié Hameau du Moulin de Bayac, 24150 Couze et Saint-Front,

10° à M. Gilbert Magne, domicilié Le Bourg, 24150 Mauzac et Grand Castang,

11° à M. Gilbert Rivière, domicilié Les Tertres, 24150 Saint-Capraise de Lalinde,

12° à M. Antonio de Souza Vieira, domicilié La Bajourne Lolme, 24540 Monpazier,

13° à M. Jean-Yves Estor, domicilié La Garenotte, 2921 route du Coustinet, 24520 Cours de Pile,

14° à M. Jean-Jacques Fagette, domicilié Le Peyrat, 24150 Sauveboeuf,

15° à M. Gérard Gecchele, domicilié 75 avenue Jean Moulin, 24150 Lalinde,

16° à M. Hervé Hocmelle, domicilié Les Marques, 24150 Badefols-sur-Dordogne,

17° à M. Jean-Jacques Huard, domicilié Plante Bas, Sauveboeuf, 24150 Lalinde,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse aux pourvois n° A 09-42.241 à n° T 09-42.257 invoque, à l'appui de son recours, trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 24 mars 2010, où étaient présents : Mme Collomp, président, M. Frouin, conseiller rapporteur, Mme Mazars, conseiller doyen, MM. Bailly, Trédez, Chauviré, Mme Morin, M. Blatman, Mme Perony, MM. Chollet, Béraud, Gosselin, Linden, Frouin, conseillers, Mmes Agostini, Grivel, M. Rovinski, Mme Sommé, conseillers référendaires, M. Duplat, premier avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Frouin, conseiller, les observations de la SCP Célice, Blanpain et Soltner, avocat de la société Ahlstrom Labelpack, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de M. Ardilley et 16 autres salariés, les conclusions de M. Duplat, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° A 09-42.241 à T 09-42.257 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. Ardilley et seize autres salariés de la société Ahlstrom ont cessé leur activité professionnelle et présenté leur démission pour prétendre au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) en application de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale pour qu'il soit jugé que la rupture du contrat de travail était la conséquence de leur exposition fautive par l'employeur à l'amiante et pour demander la condamnation de la société à leur payer des sommes correspondant à la différence de revenus entre leur salaire et le montant de l'ACAATA ainsi qu'une somme au titre du préjudice d'anxiété ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Ahlstrom fait grief aux arrêts de l'avoir condamnée à verser aux salariés une somme à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice d'anxiété, alors, selon le moyen :

*1°/ que l'existence d'un risque non réalisé se confond avec l'anxiété que ce risque peut générer de sorte qu'en allouant une réparation distincte de ce chef, la cour d'appel qui assimile à tort le bénéfice d'une surveillance médicale post-professionnelle facultative à une prétendue «obligation de se plier à des contrôles» et qui ne caractérise pas ainsi l'existence d'un élément objectif distinct de l'angoisse, ne justifie pas légalement sa décision tant au regard de l'article 1147 du code civil que de l'article 81 de la loi du 19 décembre 2005 sur le financement de la sécurité sociale ;*

*2°/ que si l'anxiété suscitée par l'exposition au risque constituait un trouble psychologique suffisamment caractérisé pour appeler une «réparation spécifique», il ne saurait être pris en charge que dans les conditions prévues par les articles 451-1 et 461-1 et 461-2 du code de la sécurité sociale ; qu'à défaut de la moindre demande formulée par le demandeur au titre d'une quelconque maladie professionnelle, la cour d'appel ne pouvait transférer l'indemnisation d'un tel trouble sur l'entreprise et qu'en statuant comme elle l'a fait, elle a violé les textes susvisés ;*

Mais attendu que, sans méconnaître les dispositions du code de la sécurité sociale visées dans la seconde branche du moyen, la cour d'appel a relevé que les salariés, qui avaient travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi de 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse ; qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété et légalement justifié sa décision ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Attendu, selon ce texte, qui crée un dispositif spécifique destiné à compenser la perte d'espérance de vie que peuvent connaître des salariés en raison de leur exposition à l'amiante, qu'une allocation de cessation anticipée d'activité (dite ACAATA) est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparations navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent certaines conditions ; que le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur ; qu'il résulte de ces dispositions que le salarié qui a demandé le bénéfice de l'allocation n'est pas fondé à obtenir de l'employeur fautif, sur le fondement des règles de la responsabilité civile, réparation d'une perte de revenu résultant de la mise en oeuvre du dispositif légal ;

Attendu que, pour condamner la société Ahlstrom à verser aux salariés une somme à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à la perte d'une chance, l'arrêt retient qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail interprété à la lumière de la directive CE n° 89/391 du 12 juillet 1989 concernant la mise en oeuvre des mesures visant

à promouvoir l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail, l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise et doit en assurer l'effectivité, qu'en l'espèce, il ressort des développements faits ci-dessus qu'en dehors de la situation d'exposition aux risques ayant ouvert le droit à l'ACAATA, les dirigeants de l'usine de Rottersac, en ne mettant pas en oeuvre toutes les protections individuelles et collectives préconisées notamment sur les années de 1990 à 1996, n'ont pas exécuté correctement l'obligation de sécurité qui pesait sur eux, cette violation de leurs obligations étant d'autant plus caractérisée qu'ils ne pouvaient ignorer le danger auquel ils exposaient leurs salariés, que si l'ACAATA par les dispositions législatives qui la créent met obstacle à la perception d'un revenu de complément, en revanche, elle ne peut par elle-même, exonérer l'employeur fautif des conséquences d'une exécution fautive du contrat de travail, que les salariés ont fait le choix de demander la réparation du préjudice que leur causait un départ anticipé à la retraite accompagné d'une diminution de revenus significative, constituant une perte de chance de mener à son terme une carrière professionnelle normale, que ce préjudice est effectivement caractérisé, et l'argumentation de l'employeur soutenant que les salariés ont créé eux-mêmes cette situation et ne peuvent donc en demander réparation ne saurait prospérer ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société à payer à chacun des salariés une somme à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice lié à la perte de chance de mener une carrière normale jusqu'à son terme, les arrêts rendus le 7 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite des arrêts partiellement cassés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du onze mai deux mille dix.

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du 11 mai 2010

Cassation

Mme COLLOMP, président

Arrêt n° 938 FP-D

Pourvois n° B 08-44.952

et n° V 08-45.222

JONCTION

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt  
suivant :

1 - Statuant sur le pourvoi n° B 08-44.952 formé par :

1°/ M. François Carfo, pris en qualité de liquidateur ad hoc de la société anonyme ZF Masson, domicilié en cette qualité 2 chemin de la Guimbarde, 89300 Joigny,

2°/ Mme Isabelle Maigrot de la SCP Crozat-Barault-Maigrot, prise en qualité de représentante des créanciers de la société anonyme ZF Masson domiciliée en cette qualité 2 place Casimir Perier, BP 4095, 10014 Troyes cedex.

3°/ M. Didier Segard, pris en qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société anonyme ZF Masson, domicilié en cette qualité 16 rue de l'Horloge, 89000 Auxerre,

4<sup>o</sup> la société ZF Masson, société anonyme, dont le siège est 5 rue Henri Cavallier, 89100 Saint-Denis les Sens,

contre un arrêt rendu le 18 septembre 2008 par la cour d'appel de Paris (18<sup>e</sup> chambre C), dans le litige les opposant :

1<sup>o</sup> à M. Daniel Roca, domicilié 22 Grande Rue, 89190 Flacy,

2<sup>o</sup> à M. Yves Besnard, domicilié 2 avenue de la Marne, appartement 390, 89100 Sens,

3<sup>o</sup> à M. Guy Morcau, domicilié 11 rue des Ormeaux, 89100 Soucy,

4<sup>o</sup> à M. Mohamed Errammane, domicilié 42 rue Lorrain, 89100 Saint-Denis les Sens,

5<sup>o</sup> à M. Jean-Claude Reynault, domicilié 7 rue du Bordeaux, 89100 Saint-Denis les Sens,

6<sup>o</sup> à M. Jean-Pierre Gehin, domicilié 8 rue des Cloiseaux, 89510 Véron,

7<sup>o</sup> à M. Michel Barandat, domicilié 2 rue des Acacias, 89100 Saint-Clement,

8<sup>o</sup> à M. Ezzine Khalfaoui, domicilié 22 rue de Saint-Colombe, 89100 Saint-Denis les Sens,

9<sup>o</sup> à M. Gérard Guinot, domicilié 13 rue du Moulin - Granchette, 89100 Saint-Denis les Sens,

10<sup>o</sup> à M. Fernand Lopez, domicilié 11 rue des Chalets, 89100 Malay-le-Petit,

11<sup>o</sup> à M. Jean-Michel Gaj, domicilié 18 route de Fontaine, 89260 Voisines,

12<sup>o</sup> à M. Bernard Daniel, domicilié 40 rue des Ormeaux, 89100 Soucy,

13<sup>o</sup> à M. Daniel Menard, domicilié 140 avenue de Sénégal, appartement 4, 89100 Sens,

14° à M. Manuel Peixoto-Pinto, domicilié 13 cité Pont à Mousson,  
89100 Saint-Clément,

15° à M. Michel Reynault, domicilié 2 rue des Bachottes,  
89100 Sens,

16° à Mme Marie-Christine Daniel, domiciliée 40 rue des  
Ormeaux, 89100 Soucy,

17° à M. Michel Vamberque, domicilié 6 rue des Lilas,  
89140 Cuy,

18° à M. Dominique Maure, domicilié 4 rue Paul Langevin,  
89100 Paron,

19° à Mme Maria Antunes, domiciliée 22 rue Lorraine,  
89100 Saint-Denis les Sens,

20° à M. Daniel Drujon, domicilié 10 rue Victor Hugo,  
89100 Saint-Clément,

21° à M. José Goncalves, domicilié 14 rue Lorraine,  
89100 Saint-Denis les Sens,

22° à M. Jean-Pierre Majkut, domicilié 17 rue des Alouettes  
lotissement Croix Saint-Marc, 89100 Maillot,

23° à M. Salah El Malouki, domicilié 17 avenue de l'Europe,  
appartement 447, 89100 Sens,

24° à M. Dominique Vaher, domicilié 4 bis chemin d'Argent,  
89100 Saint-Martin du Tertre,

25° à M. Jean-Claude Dupcron, domicilié 8 rue Alphonse Baudin,  
89100 Malay-le-Grand,

26° à M. Jean-Marie Van Laecke, domicilié 5 rue Hector  
Bezancou, 89500 Villeneuve-sur-Yonne,

27° à M. Osman Dusunceli, domicilié 29 rue Marcellin Berthelot,  
89100 Sens,

28° à M. Luis Barbosa, domicilié 31 boulevard de Verdun,  
appartement 510, 89100 Sens,

29<sup>o</sup> à M. Patrice Barac'h, domicilié 5 allée de l'Orée des Bois,  
89150 Saint-Valerien,

30<sup>o</sup> à Mme Maria Oliveira, domiciliée 17 rue Raimond le Droit,  
89100 Sens,

31<sup>o</sup> à M. Daniel Dusseaux, domicilié 32 rue Lorraine,  
89100 Saint-Denis les Sens,

32<sup>o</sup> à M. Jacky Boiago, domicilié 8 rue René Millereau,  
89100 Saint-Martin du Tertre,

33<sup>o</sup> à M. Svetomir Rankovic, domicilié 24 rue Lorraine,  
89100 Saint-Denis les Sens,

34<sup>o</sup> à M. Gérard Kessel, domicilié 9 cité Pont à Mousson,  
89100 Saint-Clément,

35<sup>o</sup> à M. Ramdane Lahouati, domicilié 12 bis rue des Glaciers,  
89100 Saint-Martin du Tertre,

36<sup>o</sup> à M. Christian Meunier, domicilié 3 bis rue Paul Doumer,  
89100 Saint-Clément,

37<sup>o</sup> à l'association Centre de gestion et d'études AGS, dont le  
siège est 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - BP 338,  
71108 Chalon-sur-Saône,

défendeurs à la cassation :

II - Statuant sur le pourvoi n° V 08-45.222 formé par :

1<sup>o</sup> l'AGS, dont le siège est 40 rue de Washington, 75008 Paris,

2<sup>o</sup> l'UNEDIC, agissant en qualité de gestionnaire de l'AGS, dont  
le siège est 80 rue de Reuilly, 75012 Paris,

contre le même arrêt rendu entre les mêmes parties.

Les demandeurs au pourvoi n° B 08-44.952 invoquent, à l'appui  
de leur recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Les demandeurs au pourvoi n° V 08-45.222 invoquent, à l'appui  
de leur recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général .

LA COUR, composée conformément à l'article R 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 24 mars 2010, où étaient présents : Mme Collomp, président, M. Frouin, conseiller rapporteur, Mme Mazars, conseiller doyen, MM. Bailly, Trédez, Chauviré, Mme Morin, M. Blatman, Mme Perony, MM. Chollet, Béraud, Gosselin, Linden, conseillers, Mmes Agostini, Grivel, M. Rovinski, Mme Sommé, conseillers référendaires, M. Duplat, premier avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Frouin, conseiller, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de l'AGS et de l'UNEDIC, de la SCP Thomas-Raquin et Bénabent, avocat de MM. Carlo, Maigrot et Segard, des qualités et de la société ZF Masson, de la SCP Lyon-Cacn, Fabiani et Thiriez, avocat de MM. Roca, Besnard, Moreau, Frammane, Reynault, Gehin Barandat, Khalfaoui, Guinot, Lopez, Gaj, Daniel, Menard, Peixoto-Pinto, Reynault, Vamberque, Maure, Drujon, Goncalves, Majkut, El Malouki, Vaher, Duperon, Van Laecke, Dusuncoi, Barbosa, Barac'h, Dusséaux, Boiago, Rankovic, Kessel, Lahouati, Meunier et de Mmes Daniel, Antunes et Oliveira, les conclusions de M. Duplat, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la connexité, joint les pourvois n° 08-44.952 et 08-45.222 .

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi n° 08-44.952 :

Vu l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 :

Attendu, selon ce texte, qui crée un dispositif spécifique destiné à compenser la perte d'espérance de vie que peuvent connaître des salariés en raison de leur exposition à l'amiante, qu'une allocation de cessation anticipée d'activité (dite ACAATA) est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparations navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent certaines conditions ; que le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur ; qu'il résulte de ces dispositions que le salarié qui a demandé le bénéfice de l'allocation n'est pas fondé à obtenir de l'employeur fautif, sur le fondement des règles de la responsabilité civile, réparation d'une perte de revenu résultant de la mise en oeuvre du dispositif légal ;

6

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Roca et trente cinq autres anciens salariés de la société ZF Masson, démissionnaires de cette société à l'effet de bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) conformément à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, ont saisi la juridiction prud'homale pour demander qu'il soit jugé que la cessation prématurée de leur activité professionnelle était consécutive à une faute de leur ancien employeur, qu'il en était résulté une diminution de leur rémunération, et pour solliciter la condamnation de la société ZF Masson à leur payer une somme à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice ;

Attendu que pour déclarer les trente-six demandeurs recevables en leur action et condamner la société ZF Masson à payer à chacun d'eux une somme déterminée à titre d'indemnité liée au préjudice subi du fait de la différence entre leurs salaires et les allocations ACAATA perçues depuis leurs démissions données en 2003 pour se placer sous le régime de ces allocations, l'arrêt retient qu'en vertu du contrat de travail liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, qu'aux termes du chapitre 1er du deuxième titre du nouveau code de travail, intitulé "obligations de l'employeur", ce dernier prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs que les employeurs successifs des demandeurs ont sciemment méconnu non seulement les règles générales sur les poussières mais celles plus spécifiques du décret du 17 août 1977, que cette négligence fautive a eu pour conséquence d'exposer l'ensemble des salariés de la société ZF Masson au risque d'amiante avec pour conséquence une réduction de leur espérance de vie, et leur a ainsi fait perdre la chance de poursuivre leur carrière à son terme que dans ces conditions, ils se sont trouvés contraints d'opérer un choix entre, d'une part, la poursuite de leur activité professionnelle mais en prenant le risque de demeurer exposés à une contamination alors que différentes études révélaient de manière concordante que l'âge moyen des victimes de l'amiante ne dépassait pas, selon la pathologie développée, 64 ans, et, d'autre part, une cessation anticipée d'activité impliquant une baisse de revenu de 35 %, que l'option offerte à chacun des demandeurs de prendre l'initiative de rompre son contrat de travail, compte tenu des données scientifiques et médicales largement connues à cette époque de tous et a fortiori des travailleurs concernés, était nécessairement induite et ne pouvait être librement consentie au regard du risque réel encouru de continuer à travailler dans une entreprise dont il est établi qu'à l'époque elle n'avait pas encore tout mis en oeuvre pour faire cesser l'exposition à l'amiante, qu'ils se trouvaient dès lors confrontés à un choix relatif, que leur choix dans ces circonstances est un choix par défaut, conséquence de la carence de l'employeur dans l'exécution de son obligation contractuelle de sécurité de résultat, qu'il a occasionné à chacun des demandeurs un préjudice qui ne saurait être réduit à un simple préjudice moral ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé :

Et attendu que la cassation sur le pourvoi n° 09-44.952 formé par la société ZF Masson rend sans objet le pourvoi n° 08-45.222 formé par l'AGS :

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composé ;

Condamne M. Roca et les 35 autres salariés et l'AGS CGEA aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du onze mai deux mille dix.

## Note sur les arrêts rendus par la Cour de cassation le 11 mai 2010

De nombreuses procédures avaient été initiées devant les Conseil des Prud'hommes par des salariés partis en pré retraite au bénéfice de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998.

Ils demandaient:

- tous, à titre indemnitaire, que leur ancien employeur soit condamné à leur verser le différentiel entre les 65% du salaire de référence prévu par la loi, c'est-à-dire, le salaire perçu au cours de l'année écoulée et 100% de ce salaire, c'est-à-dire 35%;
- certains, l'indemnisation au titre d'un préjudice dit d'anxiété.

La Cour de cassation, cassant les arrêts des Cours d'appel de Paris et de Bordeaux, refuse d'admettre la réalité d'un préjudice économique à la charge de l'employeur car ce préjudice trouve sa cause dans un départ volontaire du salarié et le niveau légalement fixé de l'allocation.

Il n'y a pas de place pour un préjudice imputable à l'entreprise puisqu'il serait né de l'adhésion volontaire à un dispositif légal.

Quant au préjudice d'anxiété, s'il est admis, c'est de manière restrictive: les salariés ayant travaillé sur des sites classés "amiante", d'une part, et d'autre part, eux-mêmes exposés. On sait que le classement du site, s'il bénéficie à tous les salariés du site dans ses conséquences juridiques et sociales n'implique pas que tous les salariés du site aient été exposés. La généralisation est l'effet indirect et sans doute excessif du classement.

Philippe PLICHON